

## La disponibilité (volet 1)

**RAPPEL** : la disponibilité est l'une des 6 positions statutaires énumérées par l'article 55 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant obligations statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les dispositions relatives à la disponibilité sont définies par l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié (arts.18 à 27). Il s'agit de la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à retraite. L'agent ne perçoit alors plus aucune rémunération au titre de son grade.

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité sur sa demande, selon différentes modalités. Selon le type de disponibilité sollicité, l'avis **préalable** de la Commission Administrative Paritaire (CAP) peut être requis :

- disponibilité accordée de droit (sans avis CAP)
- disponibilité pouvant être accordée, sous réserve des nécessités de service (**avis CAP**)
- disponibilité d'office pour inaptitude physique (sans avis CAP)
- disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration, suite à une période de détachement ou de congé parental (**avis CAP**)
- maintien en disponibilité dans l'attente d'une réintégration, suite à une période de disponibilité pour convenances personnelles (**avis CAP**)

### LES DISPONIBILITÉS ACCORDÉES DE DROIT

#### → Pas d'avis préalable de la CAP

Ces disponibilités ne peuvent être refusées même pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

#### ▶▶ Les cas de disponibilité pour raisons familiales

- **pour élever un enfant de moins de 8 ans** : accordée à l'agent qui désire se consacrer à élever son enfant de moins de 8 ans.
 

établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
- **pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne (enfant à charge, conjoint ou partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS, ascendant)
 

→ **Durée** : ces disponibilités peuvent être accordées par période maximale de 3 ans, renouvelable sans limitation, tant que les conditions sont réunies.
- **pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave** (enfant à charge, conjoint ou partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS, ascendant)
 

• **pour effectuer une adoption** : elle peut être octroyée au fonctionnaire titulaire de l'agrément en vue d'adopter un enfant dans les DOM-TOM ou à l'étranger.
- **pour suivre le conjoint ou le partenaire** avec lequel l'agent est lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à
 

→ **Durée** : 6 semaines maximum par agrément. Le texte ne fixe pas de durée minimale à respecter entre la demande de disponibilité et son prononcé.

#### ▶▶ La disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local

Les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat. Le Conseil d'État a jugé que cette forme de disponibilité s'applique aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat

d'élu local. Elle ne peut donc être accordée au stade de la candidature afin de permettre à l'agent de participer à la campagne (CE 30.10.1996, *Élections municipales Plan de Cuques*, req.n° 17712).

## LES DISPONIBILITÉS SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

### → Avis préalable de la CAP requis

 [Consulter le calendrier prévisionnel des séances de CAP](#)

 [Télécharger le formulaire de saisine de la CAP](#)


L'autorité territoriale ne peut s'opposer au départ en disponibilité discrétionnaire de son agent que pour des nécessités de service ou en cas d'avis d'incompatibilité de la Commission de déontologie. Elle peut imposer à l'agent un **préavis de 3 mois maximum à compter de la réception de la demande** (cf.art.14 bis de la loi n°83-634). Le silence gardé par l'employeur pendant 2 mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de la demande.

Le fait d'avoir demandé une disponibilité pour un motif, n'exclut pas de demander par la suite une disponibilité pour un autre motif.


- **La disponibilité pour convenances personnelles** : elle n'a pas à être justifiée par un motif particulier. Le fonctionnaire peut disposer librement du temps passé hors de son administration et peut notamment exercer une autre activité professionnelle, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux règles de déontologie.

 [Consulter le site de la Commission de déontologie](#)

→ **Durée** : peut être demandée par périodes maximales de 3 ans, renouvelables dans la limite de **10 ans pour l'ensemble de la carrière**.

 Un fonctionnaire placé dans cette position ne peut être recruté comme agent non titulaire par la collectivité dont il relève. En revanche, rien ne s'oppose à son recrutement par une autre collectivité que celle dont il est originaire.

 [Réponse ministérielle du 27.08.1990 n°33020 JOAN 29.03.1993 p.1152](#)

 Peut être maintenu en disponibilité, l'agent ayant sollicité une réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles, en l'absence d'emploi vacant ou de réintégration effective.

- **La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** (au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail)

→ **Durée** : ne peut être accordée pour plus de 2 ans.

- **La disponibilité pour effectuer des études et des recherches présentant un caractère d'intérêt général**

→ **Durée** : ne peut excéder 3 ans, renouvelable 1 fois pour une durée égale.

## LES DISPONIBILITÉS D'OFFICE

- **La disponibilité d'office pour raisons de santé**

Elle est prononcée à l'expiration des droits à congés maladie ordinaire, de longue durée ou de longue maladie. En outre, l'agent doit avoir été déclaré par le Comité médical ou la Commission de réforme, inapte temporairement à occuper ses fonctions antérieures mais apte à être reclassé sans que l'Autorité territoriale ait la faculté de faire droit dans l'immédiat à sa demande de reclassement.


→ **Durée** : ne peut excéder 1 année et peut être renouvelée 2 fois si aucune possibilité de reclassement ne s'est présentée au cours de cette période. Si au terme de la 3<sup>ème</sup> année le fonctionnaire n'a toujours pas été reclassé, il est soit admis à la retraite pour invalidité, soit

licencié s'il n'a pas droit à pension. Parfois, l'agent perçoit une rémunération durant cette disponibilité selon les droits qui lui sont ouverts.

- **La disponibilité dans l'attente d'une réintégration**

Sont placés en disponibilité d'office les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper.

→ **Durée** : durée maximale de 3 ans, prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la 3<sup>ème</sup> proposition d'emploi.

 Un fonctionnaire en disponibilité ne peut se présenter à un concours interne, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 36) réservant cette possibilité aux agents « *en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale ou intergouvernementale* ». Par assimilation, cette règle interdit également au fonctionnaire de passer un examen professionnel lui permettant d'accéder à un avancement de grade ou d'être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.